

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT
LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES
SUR LE RU DE LAVERSINES**

COMMUNES DE LAVERSINES ET ROCHY-CONDÉ

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux de la station d'épuration de Beauvais ;

Vu les mesures actées lors des réunions du 29 juin 2018 et du 11 septembre 2018 visant le suivi de l'impact sur le Thérain des travaux 2017 de la station d'épuration de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires sur le ru de Laversines ;

Vu l'avis favorable du 7 octobre 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) sur le projet d'arrêté ;

Considérant les résultats de l'étude hydromorphologique du ru de Laversines présentés par la CAB ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les prescriptions complémentaires indiquées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), représentée par sa Présidente. Elles entrent dans le cadre des mesures pouvant être prescrites par le préfet en cas d'incident ou d'accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires

En complément des prescriptions inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2017 et de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatifs aux prescriptions spécifiques concernant l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux de la station d'épuration de Beauvais, des précisions relatives aux mesures correctrices et/ou compensatoires sont apportées :

- Il sera procédé à une recharge granulométrique du bras des Prés Cocqs Salles à l'aval de la RD n°12 sur le territoire de la commune de Rochy-Condé, ainsi qu'à une diversification de la ripisylve ;
- La continuité écologique sera rétablie au droit de deux passages busés sur les parcelles cadastrales OB n°779 et 691 du territoire de la commune de Laversines. L'aménagement d'un ouvrage de franchissement pour les engins agricoles et d'un passage à gué sont préconisés. Les solutions techniques finales retenues par la CAB démontreront le rétablissement de la continuité écologique ;
- Un seuil répartiteur sera installé au niveau de la diffluence entre le bras perché et le ru de Laversines, située sur le ru de Laversines entre les parcelles cadastrales OB n°679 et n°683. La répartition du débit garantira la continuité écologique sur le ru de Laversines. Le débit alloué au bras perché ne devra pas dépasser 10 % du débit instantané du ru de Laversines. Le seuil répartiteur devra être positionné de façon à ce que l'intégralité du débit soit dirigé vers le ru de Laversines en cas de franchissement à la baisse du QMNA5 ;

ARTICLE 3 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature. Le présent arrêté abroge l'échéancier de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires inscrit dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018. Les prescriptions complémentaires devront être réalisées entre le 15 mai 2020 et le 15 octobre 2020.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent situé 14 rue Lemerchier à Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Beauvais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Beauvais, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, direction territoriale des vallées d'Oise ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain

A Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI